



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE PRÉVU A
L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME DANS LE CADRE DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE CAMPAGNE-LES-HESDIN**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier, enregistré le 12 octobre 2022, du Président de la communauté de communes des 7 vallées transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur agricole dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Campagne-les-Hesdin,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du PETR Ternois – 7 Vallées du 06 décembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des 7 vallées envisage l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 1,6 ha pour corriger une erreur matérielle, en l'espèce une zone économique déterminée de manière erronée, sans tenir compte de l'occupation du sol sur la commune de Campagne-les-Hesdin, cette zone étant actuellement classée en zone agricole dans le PLU en vigueur,

Considérant que le PLU de Campagne-les-Hesdin n'est pas couvert par un SCoT opposable,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette zone est utilisée pour du stockage de matériel et du stationnement,

Considérant que de part l'occupation du sol, la parcelle a perdu son caractère agricole,

Considérant que le projet est justifié,

Considérant que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,

Considérant que le projet ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,

Considérant que le projet ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans la modification simplifiée du PLU de Campagne-les-Hesdin est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes des 7 vallées et dans la mairie de la commune de Campagne-les-Hesdin pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Arras, le **17 JAN. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER